

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 13 février 2020

Ressources Humaines n°2020-003 : Creation d'un poste permanent - chargé(e) de publication.

Monsieur Le Maire informe :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivités ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1° et 2°,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016-081 du 15 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent compte-tenu de l'essor et des technologies du multimédia générant une réactivité et une adaptation aux usages, des modes rédactionnels en fonction de ces nouveaux supports,

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de chargé de publication à temps complet, à raison de 35/35^{ème} pour l'exercice des fonctions suivantes, et à compter du 1^{er} mars 2020,

- Proposition et réalisation de reportages et rédaction d'articles :
 - Proposer des sujets ou reportages dans le cadre de la ligne éditoriale de la publication,
 - Utiliser les différents genres rédactionnels,
 - Rendre compte de l'événement, du fait, du thème ou de l'information dans un langage adapté au support et aux publics,
 - Conduire des interviews,
 - Rédiger des documents d'information et des articles,
- Recueil, analyse et synthèse de l'information
 - Recueillir les informations,
 - Vérifier et sélectionner les informations relatives à la vie de la collectivité afin de les diffuser en interne et en externe,
 - Hiérarchiser l'information,
 - Rechercher et proposer des illustrations d'articles,
- Mise en forme et préparation de la diffusion de l'information
 - Collaborer efficacement avec les acteurs de la chaîne graphique,
 - Planifier et suivre des différentes étapes de la fabrication,
 - Organiser et vérifier la distribution des publications.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative au grade d'Attaché territorial ou Rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.



L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 1° ou 2° de la loi n° 84-53 modifiée à savoir, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ou pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De créer un poste de chargé de publication à temps complet, dans le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou des Rédacteurs Territoriaux
- De modifier ainsi le tableau des effectifs,
- D'inscrire au budget les dépenses correspondantes,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.